

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION ET APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

A) Pouvoir

Conformément à l'article 135 de la *loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après la *loi*) vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après la Commission) la révision de la décision du soussigné vous refusant en tout ou en partie les documents demandés. Votre demande est réputée refusée à l'expiration du délai prévu pour le traitement.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée conformément à l'article 137 de la loi. L'adresse de la Commission est la suivante :

| QUÉBEC | MONTRÉAL |
|--|---|
| Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 | Bureau 18.200 500, boul. René- Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 |
| Tél : (418) 528-7741 Télé : (418) 529-3102 | Tél : (514) 873-4196 Télé : (514) 844-6170 |

B) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

C) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les **30 jours** suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

D) Pouvoir de la Cour du Québec

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

E) Délais

L'article 149 de la loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au Greffe de la Cour du Québec, dans les **30 jours** qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

F) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au Greffe de la Cour du Québec.

¹ Chapitre A-2.1.